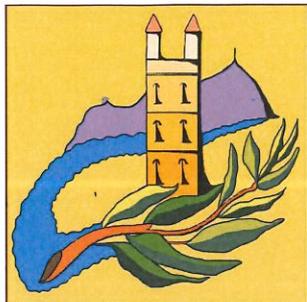


M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE

PORTANT STATIONNEMENT INTERDIT
28-30 RUE DU RUISSEAU

AT 046-2025

Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande de Monsieur Régis GAYRAL en date du 23/05/2025 en vue de procéder à des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 28 – 30 rue du ruisseau sur la parcelle cadastrée C 589 – 590.

Considérant que ces travaux engendrent des difficultés de circulation et pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

A compter du 26/05/2025 et jusqu'au 31/08/2025 :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT DEVANT LE 28-30 RUE DU RUISSEAU

Le stationnement sera interdit sur la rue du RUISSEAU, au droit de la parcelle cadastrée C589-C590, devant la façade du logement située 28-30 rue du ruisseau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 26 mai 2025

**Monsieur le Maire
René LAVILLE**

